

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS339

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 16

Après le mot :

« confiance »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 4 :

« ou, à défaut, la famille ou l'un des proches peut, selon son souhait, participer à cette procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par le Collectif Handicaps, propose une rédaction de l'alinéa 4 qui prévoit que la famille ou un proche peut participer à la procédure collégiale relative à la limitation ou l'arrêt des traitements à défaut d'une personne de confiance désignée par le malade.